

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0724

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
circulation interdite -
travaux de
régulation de trafic -
avenue
de la Baraudière -
avenue du Parnasse -
boulevard
du Massacre -
boulevard
Pierre de Coubertin -
du 07 au 11 juillet 2025

Vu la demande du 20/06/2025 présentée par la SEMITAN,

Considérant que pour réaliser des travaux de régulation de trafic (extension du réseau - tirage de câble), sur les voies herblinoises suivantes :

- avenue de la Baraudière (au niveau de l'avenue du Parnasse) ;
- avenue du Parnasse (de boulevard du Massacre à l'avenue de la Baraudière) ;
- boulevard du Massacre (de l'avenue de Tolède à l'avenue du Parnasse) ;
- boulevard Pierre de Coubertin (de l'avenue de la Favrie au boulevard du Massacre - sur le trottoir nord du boulevard Pierre de Coubertin),

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de régulation de trafic, selon le phasage suivant :

- avenue de la Baraudière, **du 07/07/2025 au 08/07/2025 de 22h00 à 05h00** ;
- avenue du Parnasse, **du 08/07/2025 au 09/07/2025 de 22h00 à 05h00** ;
- boulevard du Massacre, **du 08/07/2025 au 10/07/2025 de 22h00 à 05h00** ;
- boulevard Pierre de Coubertin, **du 09/07/2025 au 11/07/2025 de 22h00 à 05h00.**

ARTICLE 2 : Circulation interdite : sur les voies précitées selon le phasage mentionné à l'article 1 du présent arrêté :

- ⇒ un itinéraire de déviation sera mis en place dans les deux sens :
avenue du Parnasse - boulevard du Massacre : avenue de la Baraudière, avenue Docteur Rappin, route de Vannes.

ARTICLE 3 : L'intervention envisagée aura lieu de nuit, de 22h00 à 05h00.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

ARTICLE 6 : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

ARTICLE 7 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 8 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels.

ARTICLE 9 : Report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **EUROVIA ATLANTIQUE** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

ARTICLE 11 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

ARTICLE 12 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 13 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 30 JUIN 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Publié le 30 juin 2025